



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

OP 9

Investisseurs

OP 9 Investisseurs

| | |
|---|----|
| Mise à jour du chapitre..... | 1 |
| 1. Objet du chapitre..... | 2 |
| 2. Objectifs du programme..... | 2 |
| 3. Loi et Règlement..... | 2 |
| 3.1. Formulaires requis..... | 3 |
| 4. Pouvoirs délégués..... | 3 |
| 5. Politique ministérielle..... | 5 |
| 5.1. Promouvoir à l'étranger la catégorie des investisseurs..... | 5 |
| 5.2. Tenir des séminaires sur l'immigration des gens d'affaires..... | 5 |
| 5.3. Fournir du matériel de promotion..... | 5 |
| 5.4. Counselling avant la présentation de la demande et promotion..... | 5 |
| 5.5. Obtenir les renseignements pertinents (L11)..... | 5 |
| 5.6. Entrevues..... | 6 |
| 5.7. Entrevues avec les personnes à la charge..... | 6 |
| 5.8. Conformité aux lignes directrices provinciales et territoriales..... | 6 |
| 5.9. Droits de traitement et frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP)..... | 6 |
| 5.10. Demande de changement de catégorie..... | 7 |
| 5.11. Effet du changement de catégorie sur les droits de traitement exigés..... | 7 |
| 5.12. Divulgarion de renseignements aux provinces et aux territoires..... | 7 |
| 5.13. Demande et examen de documents – général (L16)..... | 7 |
| 5.14. Priorité de traitement..... | 7 |
| 5.15. Application d'une procédure équitable..... | 7 |
| 5.16. Conservation et élimination des dossiers..... | 8 |
| 5.17. Dossiers du STIDI..... | 8 |
| 6. Définitions..... | 8 |
| 6.1. Vérifications..... | 8 |
| 6.2. Missions de compilation..... | 8 |
| 6.3. États financiers..... | 8 |
| 6.4. États financiers : bilan..... | 9 |
| 6.5. État des résultats et des bénéfices non répartis..... | 9 |
| 6.6. Emploi équivalent à une position à temps plein..... | 9 |
| 6.7. Billet à ordre du Programme d'immigration des investisseurs (PII)..... | 10 |
| 6.8. Entente de souscription du Programme d'immigration des investisseurs (PII)..... | 10 |
| 6.9. Investisseur..... | 10 |
| 6.10. Mission d'examen..... | 10 |
| 7. Procédure : L'évaluation de l'admissibilité des investisseurs..... | 10 |
| 7.1. Rôle des fonctionnaires fédéraux..... | 11 |
| 7.2. Formulaires..... | 11 |
| 7.3. Veiller à ce que le demandeur dispose de tous les documents pour présenter une demande... .. | 11 |
| 8. Procédure : Évaluation de l'admissibilité – critères de sélection..... | 11 |
| 8.1. Le demandeur respecte-t-il la définition d'un investisseur?..... | 12 |
| 8.2. Qu'est-ce qu'une expérience dans l'exploitation d'une entreprise?..... | 12 |
| 8.3. Qu'est-ce qu'une entreprise admissible (R88)?..... | 12 |
| 8.4. Calcul du pourcentage des capitaux propres..... | 14 |
| 8.5. Qu'est que le facteur de la période de temps?..... | 14 |
| 8.6. Que doit comprendre l'état de l'avoir net personnel?..... | 15 |
| 9. Procédure : Traitement du placement..... | 16 |
| 9.1. S'assurer que le demandeur a l'intention de faire ou a fait un placement de 400 000 \$..... | 16 |
| 9.2. Dépôt du montant de 400 000 \$ canadiens..... | 16 |
| 9.3. Remboursement du placement..... | 17 |
| 10. Procédure : Décision concernant l'admissibilité..... | 17 |
| 11. Procédure : Évaluation des investisseurs – application des critères de sélection..... | 17 |
| 11.1. Examen des documents particuliers..... | 19 |

OP 9 Investisseurs

| | | |
|-----------|--|----|
| 11.2. | Bilan et état des résultats (états financiers)..... | 19 |
| 12. | Procédure : Décision concernant la recevabilité de la demande..... | 22 |
| 12.1. | Substitution d'appréciation..... | 22 |
| 13. | Procédure : Investisseurs entendant résider au Québec..... | 23 |
| 14. | Procédure : Refus | 23 |
| Appendice | A Lettre de refus – demandes des investisseurs reçues avant le 1 ^{er} avril 1999..... | 24 |
| Appendice | B Lettre de refus – définitions d'investisseur ou nombre de points insuffisant | 26 |

OP 9 Investisseurs

Mise à jour du chapitre

Liste par date

Date : 2008-08-08

Le présent guide a été entièrement mis à jour afin d'illustrer le fait que la Division des politiques et des programmes à l'intention des résidents permanents de la Direction générale de l'immigration est responsable de l'élaboration des politiques et de l'administration du volet investissement du programme des investisseurs.

Des liens de la section 5.3 ont été actualisés.

La section 8.3, « Qu'est-ce qu'une entreprise admissible? », comprend maintenant des directives sur la façon d'évaluer l'expérience de l'exploitation d'une entreprise que possèdent les demandeurs appartenant à la catégorie des entrepreneurs ou des investisseurs. Les agents sont maintenant tenus de prendre en considération les renseignements financiers totalisés de plus d'une entreprise.

La section 8.4, « Calcul du pourcentage de capitaux propres », a été ajoutée.

De petites clarifications ont été apportées à la section 9.3.

OP 9 Investisseurs

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre décrit les objectifs généraux du Programme d'immigration des gens d'affaires. Il met l'accent en particulier sur les procédures utilisées dans les bureaux à l'étranger pour traiter les demandes des investisseurs étrangers.

Le Programme d'immigration des gens d'affaires comprend trois catégories d'étrangers :

- entrepreneurs;
- investisseurs;
- travailleurs autonomes.

Le chapitre décrit ce qui suit :

- les définitions du Règlement;
- les critères de sélection; et
- les questions opérationnelles.

Les procédures relatives à la catégorie « travailleurs qualifiés – fédéral » sont décrites au chapitre OP 6. Les procédures relatives à la catégorie « entrepreneurs et travailleurs autonomes » sont décrites au chapitre OP 8.

2. Objectifs du programme

Les principes du Programme d'immigration des gens d'affaires sont conformes aux objectifs généraux de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (article L3) et en particulier à ceux énoncés aux alinéas 3(1)a) et c).

Les objectifs du programme sont les suivants :

- stimuler le développement économique et la création d'emplois en attirant des gens qui ont du capital à investir, un sens aigu des affaires et des qualités d'entrepreneur;
- créer de nouveaux débouchés commerciaux et améliorer l'accès à des marchés étrangers en plein essor en attirant des gens qui connaissent bien ces marchés ainsi que leurs conditions et usages particuliers;
- aider les provinces et les territoires à atteindre leurs objectifs économiques.

3. Loi et Règlement

Les articles de la Loi qui s'appliquent aux gens d'affaires étrangers

| Dispositions | Lois et Règlement |
|------------------------------------|-------------------|
| Droit d'entrée au Canada | L18, L19, L20 |
| Principes généraux d'admissibilité | L12(2) |
| Demande de visa | L11, L12(2) |

OP 9 Investisseurs

| | |
|--|-----------------------|
| Obligation, pour l'agent d'immigration, d'imposer des conditions | L14, L14(2)d), L32(d) |
| Pouvoir du fonctionnaire d'une province d'imposer des conditions | L9(1)d) |
| Autorisation de la tenue d'une entrevue par l'agent autorisé | L11(1), L15, L16 |
| Pouvoir d'imposer des conditions | L14(2)d) |

Dispositions du Règlement qui s'appliquent tout particulièrement aux entrepreneurs, investisseurs et travailleurs autonomes étrangers

| Dispositions | Lois et Règlement |
|---|---------------------------|
| Définition de : | |
| Investisseur | R88 |
| Expérience dans l'exploitation d'une entreprise | R88 |
| Équivalent d'emploi à temps plein | R88 |
| Actif net, revenu net, avoir net | R88 |
| Pourcentage des capitaux propres | R88 |
| Entreprise admissible | R88 |
| Critères de sélection, investisseurs | R102 |
| Pouvoir de délivrer un visa | L11 |
| Points, investisseur et entrepreneur | R78, R79, R81, R103, R104 |
| Étrangers dans la province de Québec | R96(b) |
| Critères de sélection – facteur expérience (entrepreneurs et investisseurs) | R103 |
| Substitution d'appréciation | R109 |
| Nombre minimum de points, investisseurs | R108(2) |

3.1. Formulaires requis

| Titre du formulaire | Numéro du formulaire |
|--|----------------------|
| Demande de résidence permanente au Canada | IMM0008FGEN |
| Le Guide à l'intention des gens d'affaires ainsi que le formulaire de demande d'immigration – Gens d'affaires http://www.cic.gc.ca/francais/demandes/gens-affaires.html | IMM4000 |

4. Pouvoirs délégués

| | |
|-------------------------|---|
| L16(1), L16(2)a) | Agent d'immigration désigné Agent des visas temporaires Agent de contrôle de l'immigration Agent d'immigration du Service extérieur Agent d'immigration principal du Service extérieur Gestionnaire adjoint du programme Gestionnaire du programme, bureau satellite Gestionnaire du programme d'immigration |
| R88(1) « Agent » | Ne peut pas être délégué |
| R88(1) « entrepreneur » | Agent d'immigration désigné Agent des visas temporaires Agent de contrôle de l'immigration Agent d'immigration du Service extérieur Agent d'immigration principal du Service extérieur Gestionnaire adjoint du programme Gestionnaire du programme, bureau satellite |

OP 9 Investisseurs

| | |
|--|---|
| | Gestionnaire du programme d'immigration |
| R88(1) « entrepreneur sélectionné par une province » | Ne peut pas être délégué |
| R88(1) « investisseur » | Agent d'immigration désigné Agent des visas temporaires Agent de contrôle de l'immigration Agent d'immigration du Service extérieur Agent d'immigration principal du Service extérieur Gestionnaire adjoint du programme Gestionnaire du programme, bureau satellite Gestionnaire du programme d'immigration |
| R88(1) « investisseur sélectionné par une province » | Ne peut pas être délégué |
| R88(1) « travailleur autonome sélectionné par une province » | Ne peut pas être délégué |
| R91 | AC – Directeur, Politiques et programmes à l'intention des résidents permanents |
| R93(1) | AC – Directeur, Politiques et programmes à l'intention des résidents permanents |
| R93(2) | AC – Directeur, Politiques et programmes à l'intention des résidents permanents |
| R94 | AC – Directeur, Politiques et programmes à l'intention des résidents permanents |
| R102(1) | Agent d'immigration désigné Agent des visas temporaires Agent de contrôle de l'immigration Agent d'immigration du Service extérieur Agent d'immigration principal du Service extérieur Gestionnaire adjoint du programme Gestionnaire du programme, bureau satellite Gestionnaire du programme d'immigration |
| R105(2) | Agent d'immigration désigné Agent des visas temporaires Agent de contrôle de l'immigration Agent d'immigration du Service extérieur Agent d'immigration principal du Service extérieur Gestionnaire adjoint du programme Gestionnaire du programme, bureau satellite Gestionnaire du programme d'immigration |
| R108(1) | Agent d'immigration désigné Agent des visas temporaires Agent de contrôle de l'immigration Agent d'immigration du Service extérieur Agent d'immigration principal du Service extérieur Gestionnaire adjoint du programme Gestionnaire du programme, bureau satellite Gestionnaire du programme d'immigration |
| R109(1) | Agent d'immigration désigné Agent des visas temporaires Agent de contrôle de l'immigration Agent d'immigration du Service extérieur Agent d'immigration principal du Service extérieur Gestionnaire adjoint du programme Gestionnaire du programme, bureau satellite |

OP 9 Investisseurs

| | |
|---------|--|
| | Gestionnaire du programme d'immigration |
| R109(2) | Gestionnaire du programme, bureau satellite Gestionnaire du programme d'immigration |

5. Politique ministérielle

5.1. Promouvoir à l'étranger la catégorie des investisseurs

Les agents peuvent, si les exigences opérationnelles le permettent, inciter de diverses façons les particuliers à faire une demande à titre d'investisseurs. La présente section décrit les mesures et les activités que les agents peuvent entreprendre pour promouvoir, à l'étranger, l'immigration des gens d'affaires.

5.2. Tenir des séminaires sur l'immigration des gens d'affaires

Lorsque la demande potentielle le justifie, des séminaires sur l'immigration des gens d'affaires peuvent être tenus pour :

- fournir de l'information au sujet du programme;
- répondre aux questions des participants;
- préciser les rôles et les responsabilités du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.

5.3. Fournir du matériel de promotion

Renseignements sur la demande : Le Guide à l'intention des gens d'affaires et le formulaire de demande d'immigration peuvent être téléchargés à partir du site Web de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à <http://www.cic.gc.ca/francais/pdf/trousses/guides/4000FSAP.pdf> (processus de demande simplifié) ou <http://www.cic.gc.ca/francais/pdf/trousses/guides/4000F.PDF> (processus de demande régulier). Ils peuvent également être obtenus auprès des bureaux des visas à l'étranger.

D'autres documents de promotion peuvent être disponibles auprès des provinces et d'autres organismes.

5.4. Counselling avant la présentation de la demande et promotion

Les agents des visas sont bien placés pour fournir de l'information objective sur le programme des investisseurs aux demandeurs et à leurs représentants, et ils sont encouragés à prendre une part active à la promotion et au marketing. Cette approche est assujettie aux contraintes opérationnelles.

La promotion vise à familiariser les demandeurs éventuels avec les services offerts par les gouvernements provinciaux aux gens d'affaires étrangers. Dans la mesure du possible, les agents devraient coordonner leurs efforts promotionnels avec ceux des représentants des provinces pouvant jouer un rôle dans ce domaine.

5.5. Obtenir les renseignements pertinents (L11)

Il incombe au demandeur de produire tous les renseignements pertinents à l'appui de sa demande.

OP 9 Investisseurs

On s'attend à ce que le demandeur produise l'original des documents justificatifs, ou des copies certifiées, dans le cadre du processus de demande. Si des copies sont fournies avec la demande, les originaux doivent être produits sur demande au moment de l'entrevue.

Le demandeur devra produire des traductions françaises ou anglaises certifiées, ou se faire accompagner d'un interprète, au besoin. Il doit s'agir d'un interprète professionnel, et non d'un ami, d'un parent, d'un employé, d'un avocat ou d'un conseiller du demandeur.

5.6. Entrevues

En vertu du Règlement de la LIPR, les membres de la catégorie des gens d'affaires étrangers peuvent être convoqués ou non à une entrevue. Ceci les place sur un pied d'égalité avec les autres catégories d'étrangers :

- lorsque les documents accompagnant la demande établissent clairement l'admissibilité et que les agents sont convaincus de leur authenticité, il peut y avoir lieu de laisser tomber l'entrevue;
- lorsqu'il est évident que le demandeur n'est pas admissible, les agents doivent rejeter la demande.

5.7. Entrevues avec les personnes à la charge

Les agents peuvent exiger la présence des personnes à charge si l'entrevue est nécessaire pour évaluer la demande. Il en est ainsi que les personnes à charge accompagnent ou non le demandeur principal au Canada. Il n'est pas nécessaire de tenir une entrevue au même endroit et au même moment pour tous les membres d'une famille.

L'article L15 de la Loi autorise les agents à mener une entrevue avec le demandeur principal et des personnes à sa charge au bureau des visas ou à tout autre lieu approprié. Il n'y a pas de restriction quant au lieu jugé approprié, mais vous devez avoir des motifs pour exiger la présence de personnes à charge à une entrevue.

Comme toujours, un visa ne peut pas être délivré tant que toutes les conditions réglementaires n'ont pas été remplies, notamment en matière de santé, de criminalité, de sécurité, de sincérité et de preuve des liens de parenté avec les personnes à charge.

5.8. Conformité aux lignes directrices provinciales et territoriales

Les agents sont tenus d'appliquer la définition réglementaire d'« investisseur », et non une politique quelconque adoptée par le gouvernement fédéral ou provincial.

Certaines provinces ou certains territoires peuvent avoir adopté d'autres définitions qui sont appliquées sur leur territoire. Celles-ci reflètent des priorités provinciales ou territoriales, l'expérience et la connaissance des conditions locales. Toutefois, elles ne sont pas des exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ni du Règlement et elles n'ont pas force de loi.

Les agents devraient encourager les demandeurs admissibles à profiter des services de counselling que certaines provinces ou certains territoires mettent à leur disposition, après qu'ils aient reçu le droit d'entrer.

5.9. Droits de traitement et frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP)

Les droits de traitement exigibles doivent être payés au moment où la demande est présentée. Les droits de traitement ne sont pas remboursables. Des droits sont exigés seulement des personnes qui veulent immigrer au Canada.

OP 9 Investisseurs

Les FDRP ne sont remboursables, sur demande, qu'aux demandeurs qui n'obtiennent pas la résidence permanente. De même, les FDRP ne s'appliquent qu'aux personnes désirant immigrer au Canada.

Les demandeurs acceptés qui décident de ne pas utiliser leur visa doivent retourner celui-ci au bureau des visas pour qu'on leur rembourse les FDRP payés. Lorsqu'un demandeur est refusé, il faut lui indiquer dans la lettre de refus qu'il a droit au remboursement des FDRP. Le bureau des visas qui a réglé un cas doit se charger de tout remboursement approprié des FDRP si ceux-ci ont été payés.

Les personnes à charge qui n'accompagnent pas le demandeur n'ont pas à payer ces droits, même s'ils doivent faire l'objet d'un traitement prévu par la loi.

5.10. Demande de changement de catégorie

Un demandeur est évalué dans la catégorie qu'il a précisée.

Un demandeur ne peut changer de catégorie d'étrangers. R90(2) exige que les investisseurs demandeurs soient évalués en fonction de R88 et que leur demande soit refusée s'ils ne sont pas membres de la catégorie des investisseurs.

Une fois que la décision relative à la sélection a été prise, le programme ne permet pas de changer de catégorie après la délivrance du visa.

5.11. Effet du changement de catégorie sur les droits de traitement exigés

Le changement de catégorie n'est pas prévu dans les dispositions réglementaires actuelles.

5.12. Divulcation de renseignements aux provinces et aux territoires

Les demandes de renseignements des provinces et des territoires doivent être acceptées conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Un certain nombre de provinces ont négocié des protocoles d'entente dans le but de faciliter l'échange d'information. Ceci est géré par la Division des politiques et des programmes à l'intention des résidents permanents.

5.13. Demande et examen de documents – général (L16)

Les agents peuvent demander des documents à l'appui de la demande du demandeur. Les documents demandés doivent avant tout traduire la situation financière du demandeur et son expérience des affaires. Une expérience des affaires est une condition préalable.

5.14. Priorité de traitement

Les agents doivent accorder la même priorité de traitement aux gens d'affaires étrangers qu'aux autres catégories d'étrangers. Le demandeur doit comprendre qu'il ne recevra pas un traitement de faveur parce qu'il se fait représenter par un avocat ou par un conseil. Les avocats et les conseils représentant des gens d'affaires doivent se conformer aux règles s'appliquant aux représentants de demandeurs, comme pour tout autre cas d'étranger.

5.15. Application d'une procédure équitable

Les agents doivent donner au demandeur une chance raisonnable d'éliminer ses réserves ou de clarifier la situation. Le demandeur doit avoir l'occasion de réfuter le contenu de toute évaluation provinciale négative pouvant influencer sur la décision finale.

OP 9 Investisseurs

L'agent a l'obligation de procéder à une évaluation juste et approfondie conformément au libellé et à l'esprit de la législation applicable et selon les exigences de l'équité en matière de procédure.

5.16. Conservation et élimination des dossiers

Les dossiers des entrepreneurs acceptés doivent être conservés pendant au moins trois ans à compter de la date de délivrance du visa. Les dossiers des demandeurs rejetés doivent être conservés pendant cinq ans après la date de la décision définitive.

5.17. Dossiers du STIDI

Le bureau des visas doit, sous réserve de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, mettre à la disposition des bureaux intérieurs, sur demande, les microfilms et les données du STIDI. Les renseignements provenant du bureau des visas peuvent aider à établir si de fausses indications ont été données sur la demande de résidence permanente.

La Division des politiques et des programmes à l'intention des résidents permanents de l'AC a accès à un terminal du STIDI. Elle examinera de temps à autre les notes du STIDI concernant des cas, à la suite de communications avec une province ou un bureau à l'étranger.

6. Définitions

6.1. Vérifications

L'objet d'une vérification, c'est d'exprimer une opinion motivée quant à la fidélité de l'image, à tous égards importants, que les états financiers donnent de la situation financière selon les principes comptables généralement reconnus. C'est la forme la plus élevée d'assurance. Le vérificateur fait preuve d'un scepticisme professionnel au cours de sa vérification et cherche, de façon raisonnable, à s'assurer que les états financiers sont libres d'erreurs importantes.

6.2. Missions de compilation

Dans le cas d'une mission de compilation, l'expert-comptable reçoit des renseignements du client et les présente sous forme d'états financiers. Il veille à ce que le regroupement des données soit arithmétiquement exact; toutefois, il ne cherche pas à contrôler l'exactitude ou l'intégralité des informations fournies.

Au Canada, c'est rare qu'une petite entreprise privée fasse faire une vérification. La *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* exige une vérification si les ventes dépassent 10 000 000 \$, mais cette exigence saute s'il s'agit d'une entreprise à participation restreinte.

6.3. États financiers

Un jeu complet d'états financiers comprend généralement :

- un bilan (voir la section 6.4, États financiers : bilan);
- un état des résultats (ou « État des résultats et des bénéfices non répartis ») (voir la section 6.5, États financiers : état des résultats);
- état de l'évolution de la situation financière; et
- notes afférentes aux états financiers.

OP 9 Investisseurs

6.4. États financiers : bilan

Tout élément d'actif ou de passif qui sera converti en liquidités à l'intérieur d'un an est défini comme « à court terme », et la différence entre l'actif à court terme et le passif à court terme constitue un indice des liquidités de l'entreprise et de sa solvabilité.

Le bilan représente un instantané de la situation financière (habituellement à la fin de l'exercice). Pourvu que les renseignements soient exacts, ils donnent une idée de l'actif disponible pour exploiter l'entreprise et de l'envergure des activités.

L'équation comptable du bilan est la suivante : le passif (capitaux fournis par les créanciers) plus l'avoir des propriétaires (capitaux fournis par les propriétaires) égalent l'actif (la somme des capitaux investis dans l'entreprise).

Équation comptable du bilan

| Ceci | Plus ceci | Égalent ceci |
|---|--|--|
| Passif | Avoir des propriétaires | Actif |
| les capitaux fournis par les créanciers | les capitaux fournis par les propriétaires et les bénéfices non répartis | la somme des capitaux investis dans l'entreprise |

Une série de bilans peut révéler la qualité de la structure d'une entreprise.

Au moment d'examiner le bilan, il faut se rappeler que celui-ci est fondé sur les échanges d'origine. Il révèle donc une valeur comptable qui ne correspond peut-être pas à la valeur marchande de l'entreprise.

Note: Les immobilisations seront consignées à leur coût d'origine, moins un montant approximatif de dépréciation, ce qui peut donner une valeur très différente de la juste valeur marchande. C'est tout particulièrement vrai dans le cas de terrains, dont la juste valeur marchande peut être plusieurs fois plus élevée que le coût d'origine.

6.5. État des résultats et des bénéfices non répartis

L'état des résultats rend compte des ventes (recettes) d'une entreprise, de ses dépenses et de ses bénéfices au cours d'une période donnée, habituellement un an. L'état des résultats est révélateur de l'envergure des opérations (avec le bilan).

L'état des résultats donne une bonne idée du rendement financier d'une entreprise. Les bénéfices et l'évolution des bénéfices sont les plus révélateurs de la santé financière d'une entreprise. Les tendances dans la situation financière, ou les changements à celle-ci, devraient vous indiquer si l'entreprise est en croissance ou en décroissance.

L'état des résultats peut aider l'agent à établir la valeur comptable nette de l'entreprise (quelle serait la valeur de réalisation de l'entreprise si on la vendait) et le nombre de ses employés (d'après les dépenses en salaires et en traitements).

Dans certains cas, les petites entreprises ne sont en mesure de produire qu'un état des résultats établi à des fins fiscales.

6.6. Emploi équivalent à une position à temps plein

Un emploi équivalent à une position à temps plein signifie 1 950 heures par année de travail rémunéré et peut consister en une personne travaillant à temps plein ou plusieurs personnes travaillant l'équivalent à une position à temps plein.

OP 9 Investisseurs

6.7. Billet à ordre du Programme d'immigration des investisseurs (PII)

Le billet à ordre est le titre de créance mentionné dans le Règlement. Le billet à ordre est remis à l'investisseur par CIC, au nom des provinces, comme preuve de son placement de 400 000 \$. Les investisseurs sont tenus de présenter leur billet à ordre à la Division des politiques et des programmes à l'intention des résidents permanents à la date de remboursement prévue.

6.8. Entente de souscription du Programme d'immigration des investisseurs (PII)

L'entente de souscription du PII énonce les activités et les modalités administratives du programme dans le contexte du cadre réglementaire. Il s'agit d'un contrat juridiquement valable.

6.9. Investisseur

Un investisseur est un étranger qui :

- a une expérience dans l'exploitation d'une entreprise;
- a obtenu légalement un avoir net d'au moins 800 000 \$;
- indique par écrit à un agent qu'il a l'intention d'effectuer ou qu'il a effectué un placement de 400 000 \$ canadiens.

État de l'avoir net personnel

L'état de l'avoir net personnel indique tant l'avoir et le passif commerciaux que l'avoir et le passif personnels ainsi que ceux de l'épouse ou de l'époux ou du conjoint de fait.

6.10. Mission d'examen

La mission d'examen se distingue d'une vérification par le fait que l'examen est moins approfondi et que le niveau d'assurance donné est donc plus faible. Cet examen se fait essentiellement au moyen de prises de renseignements, de procédés analytiques et d'entretiens portant sur les renseignements fournis par l'entreprise à l'expert-comptable; l'objectif limité consiste à évaluer si les renseignements fournis sont plausibles, en fonction de critères appropriés.

7. Procédure : L'évaluation de l'admissibilité des investisseurs

Les sections énumérées ci-dessous décrivent les procédures que les agents suivront pour évaluer les demandes des investisseurs. Les sections sont les suivantes :

Counselling avant la présentation de la demande, voir la Section 7.2

Évaluation de l'admissibilité – Critères de sélection, voir la Section 8

Décision concernant l'admissibilité, voir la Section 10

Décision concernant la recevabilité de la demande, voir la Section 12

Délivrance du visa d'immigrant, voir la Section 12.1

Investisseurs entendant résider au Québec, voir la Section 13

Refus, voir la Section 14

Traitement du placement, voir la Section 9

OP 9 Investisseurs

7.1. Rôle des fonctionnaires fédéraux

À l'exception du Québec, les provinces et les territoires ne participent pas directement à la sélection. Toutefois, il existe des accords fédéraux-provinciaux permettant à certaines provinces de nommer des étrangers qui ont une expérience dans l'exploitation d'une entreprise. Le gouvernement fédéral a la responsabilité exclusive de la sélection des étrangers de la catégorie des investisseurs. Un certain nombre de provinces pourront, à l'avenir, établir un accord qui leur permettrait de sélectionner des investisseurs.

Rôles et responsabilités du traitement des dossiers touchant le Québec

L'Accord Canada-Québec confère au Québec le pouvoir de sélectionner les investisseurs et d'administrer son propre Programme d'immigration des investisseurs (PII). Ce pouvoir est exercé conformément à l'article 96 du Règlement.

Les investisseurs qui participent au PII du Québec doivent avoir l'intention de s'installer au Québec et doivent obtenir un Certificat de sélection (CSQ) comme preuve de leur sélection par le Québec.

7.2. Formulaires

L'Annexe 6 et le formulaire IMM 0008FGEN donnent un aperçu de la situation financière et de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise du demandeur. Il est possible que les bureaux situés à l'étranger doivent adapter des formulaires supplémentaires particuliers à leur endroit.

Counselling avant la présentation de la demande

Lorsque les exigences opérationnelles le permettent, l'agent devrait fournir de l'information à un investisseur éventuel avant de recevoir la demande. Par exemple, l'agent pourrait :

- discuter avec le demandeur éventuel de la possibilité de faire une visite de prospection au Canada;
- veiller à ce que le demandeur éventuel dispose de tous les documents dont il a besoin.

Encouragement des visites de prospection

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* encourage les investisseurs à effectuer des visites de prospection au Canada et accorde six points d'appréciation à cette fin.

7.3. Veiller à ce que le demandeur dispose de tous les documents pour présenter une demande

Les agents doivent veiller à ce que :

- la documentation remise à un demandeur éventuel, en plus de la documentation d'information habituelle, précise clairement les documents qui sont nécessaires pour évaluer si le demandeur correspond à la définition;
- les demandeurs soumettent une Déclaration d'avoir personnel et un Profil de la personne d'affaires avec leur demande.

8. Procédure : Évaluation de l'admissibilité – critères de sélection

Pour être accepté à titre d'investisseur, le demandeur doit :

- correspondre à la définition réglementaire d'un investisseur;

OP 9 Investisseurs

- satisfaire aux critères de sélection applicables à cette catégorie.

La présente section décrit les éléments qu'un agent doit considérer pour déterminer si la définition réglementaire d'un investisseur est respectée.

8.1. Le demandeur respecte-t-il la définition d'un investisseur?

Le paragraphe 90(2) du Règlement prévoit le refus de toute demande de la part d'un demandeur qui ne correspond pas à la définition réglementaire d'un investisseur. S'il est évident que le demandeur ne correspond pas à la définition, aucune autre analyse n'est requise.

L'agent détermine si le demandeur correspond à la définition réglementaire, qui consiste en trois critères distincts. L'investisseur doit :

- avoir une expérience dans l'exploitation d'une entreprise;
- avoir obtenu légalement un avoir net d'au moins 800 000 \$;
- indiquer par écrit à un agent qu'il a l'intention d'effectuer ou qu'il a effectué un placement de 400 000 \$.
Les investisseurs doivent verser un montant de 400 000 \$ au Receveur général du Canada avant qu'un visa puisse être délivré.

8.2. Qu'est-ce qu'une expérience dans l'exploitation d'une entreprise?

Le Règlement énonce trois critères précis qui doivent être satisfaits pour que l'expérience du demandeur dans l'exploitation d'une entreprise soit jugée satisfaisante par l'agent :

- entreprise admissible;
- période de temps;
- rôle.

8.3. Qu'est-ce qu'une entreprise admissible (R88)?

Une entreprise admissible est une entreprise :

- qui n'est pas une entreprise exploitée principalement dans le but de retirer un revenu de placement (intérêt, dividende ou profits capitaux);
- à l'égard de laquelle il existe une preuve documentaire établissant la participation du demandeur à l'entreprise et satisfaisant au moins deux des critères suivants :

| Critère | Le pourcentage des capitaux propres | Multiplié par : | Est égal ou supérieur à : |
|---------|--|---|---|
| 1 | Pourcentage des capitaux propres contrôlé par le demandeur | Le nombre d'emplois à temps plein (équivalents) | Deux équivalents d'emploi à temps plein |
| 2 | Pourcentage des capitaux propres | Le chiffre d'affaires annuel (\$) | 500 000 \$ |
| 3 | Pourcentage des capitaux propres | Le revenu net annuel (\$) | 50 000 \$ |
| 4 | Pourcentage des capitaux propres | L'actif net | 125 000 \$ |

OP 9 Investisseurs

Auparavant, les agents avaient pour directives d'évaluer chacune des entreprises pour lesquelles le demandeur détenait un pourcentage des capitaux propres, et si **aucune** entreprise à elle seule ne satisfaisait aux exigences, CIC considérait alors que la définition d'« entreprise admissible » n'était pas respectée.

Toutefois, dans l'affaire *Thomas c. MCI* (CFC 2006), le juge a soutenu que les agents des visas commettaient une erreur donnant lieu à révision lorsqu'ils ne tenaient pas compte des résultats financiers **totalisés** de l'ensemble des entreprises du demandeur.

Ainsi, lorsqu'il évalue l'expérience de l'exploitation d'une entreprise d'un demandeur appartenant à la catégorie des entrepreneurs ou des investisseurs, l'agent des visas doit tenir compte des renseignements financiers **totalisés** de plus d'une entreprise. Pour ce faire, il peut utiliser le même calcul – le pourcentage des capitaux propres détenus par le demandeur et son époux/épouse multiplié par les variables en cause (chiffre d'affaires annuel, revenu net, équivalents d'emploi à temps plein et actif net). Par contre, pour déterminer si le demandeur a géré une « entreprise admissible », il faudra comparer la somme de ces calculs pour l'ensemble des entreprises au seuil minimum prévu au R88(1).

On s'attend à ce que la majorité des demandes présentées dans la catégorie des entrepreneurs ou des investisseurs soient fondées sur une entreprise unique. Les investisseurs pourraient également choisir de déclarer de l'expérience en gestion pour démontrer leur « expérience dans l'exploitation d'une entreprise ».

Étant donné les éventuelles conséquences sur la charge de travail, de telles évaluations des résultats totalisés ne devraient être effectuées que lorsqu'elles sont clairement utiles à la décision en matière de sélection, notamment lorsque l'on prévoit refuser la demande.

Exemple :

Un demandeur détient un pourcentage des capitaux propres dans trois entreprises aux caractéristiques suivantes :

| | <i>Compagnie A</i> | Part du demandeur | <i>Compagnie B</i> | Part du demandeur | <i>Compagnie C</i> | Part du demandeur | Total : (A) + (B) + (C) | Minimum exigé par le R88(1) | Min. atteint? |
|------------------------|--------------------|-------------------|--------------------|-------------------|--------------------|-------------------|-------------------------|-----------------------------|---------------|
| % des capitaux propres | 33 % | | 50 % | | 25 % | | | | |
| Chiffre d'affaires | 75 000 \$ | 24 750 \$ | 200 000 \$ | 100 000 \$ | 500 000 \$ | 125 000 \$ | 249 750 \$ | 250 000 \$ | X |
| Actif net | 56 000 \$ | 18 480 \$ | 125 000 \$ | 62 500 \$ | 250 000 \$ | 62 500 \$ | 143 480 \$ | 125 000 \$ | √ |
| Revenu net | 12 000 \$ | 3 960 \$ | 45 000 \$ | 2 500 \$ | 50 000 \$ | 12 500 \$ | 38 960 \$ | 50 000 \$ | X |
| ETP | 3 | 1 | 4 | 2 | 4 | 1 | 4 | 2 | √ |

Comme l'illustre cet exemple, aucune des entreprises ne répond à elle seule à la définition d'« entreprise admissible ». Par contre, le cumul de la part du demandeur sur le plan du chiffre

OP 9 Investisseurs

d'affaires, de l'actif net, du revenu net et des équivalents d'emploi à temps plein dans les trois entreprises permet de **répondre** à la définition.

8.4. Calcul du pourcentage des capitaux propres

Pour calculer le pourcentage de capitaux propres détenus par un demandeur appartenant à la catégorie des investisseurs (et par son époux/épouse s'il y a lieu), il peut s'avérer nécessaire de regarder au-delà du contrôle juridique ou contrôle de droit des actions de l'entreprise admissible.

En effet, dans certaines circonstances, le contrôle de droit d'une partie des capitaux propres de l'entreprise admissible peut être détenu par une autre personne, mais ces capitaux peuvent, tout de même, être considérés comme faisant partie du pourcentage de capitaux propres détenus par le demandeur. Par exemple, là où certaines lois interdisent aux non-citoyens de contrôler de plein droit des intérêts majoritaires dans une entreprise, d'autres documents, comme des conventions de fiducie ou des contrats de licence, peuvent mieux représenter le contrôle réel ou de fait de l'entreprise.

Dans de nombreux États du golfe Persique, les demandeurs non citoyens peuvent détenir légalement 49 % du capital social d'une société par actions et bénéficier d'une entente leur accordant le contrôle complet des actifs, des obligations et des profits de la société par actions en échange d'un petit droit de permis à verser au ressortissant du Golfe ou à l'actionnaire majoritaire (l'actionnaire qui détient 51 % du capital social). Dans une pareille situation, le pourcentage de capitaux propres de l'entreprise admissible détenus par le demandeur serait équivalent à 100 %.

Lorsque l'agent a de bonnes raisons de croire que de telles ententes ou de tels documents ont été produits dans le **seul** but de satisfaire aux exigences en matière d'immigration, il doit être convaincu que le demandeur n'a pas effectué une opération factice [R89]. Toutefois, il faut toujours replacer les ententes dans leur contexte local, car, selon la législation de certains pays, elles peuvent s'avérer obligatoires pour qu'un non-citoyen puisse exploiter une entreprise.

8.5. Quel est le facteur temps?

Pour que l'expérience du demandeur dans l'exploitation d'une entreprise soit reconnue, elle doit avoir été acquise au cours d'au moins deux années pendant la période commençant cinq ans avant la date de la présentation de la demande ou la date de la décision. Quel rôle l'investisseur doit-il avoir joué?

Le rôle de l'investisseur dans l'entreprise doit avoir été :

a) la gestion d'une entreprise admissible et le contrôle d'un pourcentage de ses capitaux propres, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous. (Il n'y a aucune exigence minimale en ce qui concerne le pourcentage des capitaux propres et l'investisseur doit fournir une preuve documentaire satisfaisant au moins deux des quatre critères suivants) :

| Critère | Pourcentage des capitaux propres contrôlé par le demandeur | | |
|--------------------------------|--|-----------|-----------|
| | 100 % | 50 % | 33,33 % |
| Emplois | 2 | 4 | 6 |
| Chiffre d'affaires annuel (\$) | 500 000 | 1 000 000 | 1 500 000 |
| Revenu net annuel (\$) | 50 000 | 100 000 | 150 000 |
| Actif net à la fin de l'année | 125 000 | 250 000 | 375 000 |

OU

OP 9 Investisseurs

b) la direction de cinq équivalents d'emploi à temps plein (chaque équivalent d'emploi consiste en 1 950 heures de travail rémunérées par an). L'expérience en gestion doit être dans le domaine des affaires.

Évaluation de l'avoir net personnel et de la provenance des fonds concernés

Le Règlement prévoit qu'un demandeur doit faire la preuve de la propriété et de la valeur de son actif. La LIPR et le Règlement tiennent compte des préoccupations concernant la provenance des fonds. Les agents des visas ont le pouvoir d'exiger des preuves dans le but d'établir l'admissibilité et de refuser une demande si cette obligation n'est pas respectée.

État de l'avoir net personnel

Le Règlement fixe l'avoir net minimal requis à 800 000 \$, mais il n'impose aucune exigence concernant le montant minimal devant être transféré au Canada. Le montant de l'avoir net est un élément essentiel dans l'évaluation de l'intention et de la capacité d'établir une entreprise.

Le paragraphe L16(1) de la Loi impose aux demandeurs l'obligation de : « répondre véridiquement » et « donner... tous éléments de preuve pertinents et présenter les... documents requis ». Le paragraphe L11(1) de la Loi exige qu'un visa soit délivré uniquement lorsque l'agent a la preuve que l'étranger « n'est pas interdit de territoire et se conforme à la présente loi ».

La nouvelle Loi prévoit également des motifs élargis et des conditions moins onéreuses pour refuser la demande des demandeurs. L'alinéa L40(1)a) prévoit le rejet des demandeurs qui font une fausse déclaration concernant des faits, notamment « directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi ». L'article L41 donne aux agents le pouvoir d'interdire de territoire les demandeurs qui commettent « un acte ou omission commis directement ou indirectement en contravention avec la présente loi ». La nouvelle Loi donne aux agents les outils nécessaires pour exiger raisonnablement des preuves visant à établir l'admissibilité [paragraphe 16(1)] et subséquemment de refuser la demande du demandeur s'ils ne sont pas convaincus de son admissibilité [paragraphe 11(1)] ou lorsqu'il fait une présentation erronée au sujet du contrôle et de la propriété d'une entreprise et de l'avoir net [alinéa 40(1)a)]. Par ailleurs, les agents peuvent refuser une demande en vertu de l'article 41 pour tout acte ou toute omission.

En plus de conférer des pouvoirs législatifs plus étendus, la Loi prévoit un contexte très large pour permettre aux agents d'examiner la demande des gens d'affaires demandeurs. Les entrepreneurs et les investisseurs doivent démontrer leur avoir net, ce qui permet aux agents d'en évaluer la provenance pour les deux catégories. Par ailleurs, la définition identique de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise crée le contexte permettant aux agents d'examiner de façon détaillée les entreprises des deux catégories de demandeurs. L'exigence relative à l'évaluation de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise et de l'avoir net, et la responsabilité du demandeur de présenter les documents qui satisfont à toutes les exigences, permettent de tenir compte des préoccupations concernant la provenance des fonds et le comportement antérieur sur le plan des affaires.

8.6. Que doit comprendre l'état de l'avoir net personnel?

L'Annexe 6 est soumise avec la demande. L'état de l'avoir net personnel indique l'avoir commercial et l'avoir personnel du demandeur et de l'épouse/époux, conjoint de fait ou conjoint.

Les agents doivent :

- examiner ce document pour s'assurer qu'il est complet et que les valeurs, la propriété, l'existence et la présentation des différents éléments de l'actif et du passif sont convenablement indiquées;

OP 9 Investisseurs

- demander au demandeur de produire des documents justifiant la valeur des biens indiquée sur l'état (relevés bancaires, évaluations de biens, etc.);
- les fonds investis dans des coentreprises, des biens immobiliers, des actions, des antiquités ou des bijoux peuvent ne pas pouvoir être transférés au Canada;
- les fonds peuvent exister en devises non convertibles;
- le contrôle du change peut empêcher le transfert des fonds au Canada.

9. Procédure : Traitement du placement

9.1. S'assurer que le demandeur a l'intention de faire ou a fait un placement de 400 000 \$

L'agent doit s'assurer qu'un paiement direct de 400 000 \$ canadiens a été effectué au Receveur général du Canada. L'agent doit recevoir la confirmation de CIC à Ottawa avant la délivrance du visa.

9.2. Dépôt du montant de 400 000 \$ canadiens

Les demandeurs peuvent faire leur placement de 400 000 \$ en tout temps après la présentation de la demande. Toutefois, le montant devra être versé juste avant la délivrance du visa et une fois que toutes les autres questions d'immigration auront été réglées. Les visas ne seront pas délivrés avant que ce versement ne soit effectué.

Le formulaire de transfert électronique permettant aux demandeurs de transférer leur montant de 400 000 \$ directement à CIC à Ottawa est disponible sur le site Web de CIC.

Citoyenneté et Immigration Canada
Comptabilité des recettes
4^e étage, tour Jean-Edmonds Nord
300, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 1L1
Canada

Les dispositions relatives au financement du placement de 400 000 \$ incombent au demandeur.

CIC confirmera la réception du placement directement avec le prêteur. Encore une fois, toute correspondance doit clairement indiquer le nom au complet du demandeur, le numéro de dossier d'immigration et le bureau des visas canadien où la demande a été traitée. Ceci est essentiel afin de garantir que le placement est relié rapidement et précisément à la demande d'immigration.

Si le billet à ordre du PPI doit être remis en garantie, le demandeur doit s'assurer que le prêteur informe CIC de toute entente à cette fin à l'adresse indiquée ci-dessus.

Signature de l'entente de souscription du PII

L'entente de souscription est disponible sur le site Web de CIC ou dans les bureaux des visas à l'étranger. Deux exemplaires de ce document doivent être signés et soumis avec le placement de 400 000 \$.

L'entente de souscription indique également le fonctionnement du programme et les modalités de son application dans le contexte du cadre réglementaire.

OP 9 Investisseurs

Étant donné qu'il s'agit d'un contrat juridiquement valable, les demandeurs doivent le lire attentivement et indiquer leur acceptation en signant deux exemplaires et en les faisant parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus.

À Ottawa, CIC exécutera l'entente de souscription et en retournera un exemplaire au demandeur avec un reçu pour le montant de 400 000 \$.

Le titre de créance, ou billet à ordre, avisant le demandeur de la remise à un fonds provincial du montant de 400 000 \$ et de la date du remboursement sera envoyé à l'investisseur ou à son prêteur désigné une fois que la répartition provinciale des fonds aura été effectuée.

Vérification du placement

À la réception du paiement, la Division des politiques et des programmes à l'intention des résidents permanents de l'administration centrale de CIC avisera le bureau des visas pour que le cas puisse être finalisé et que le visa puisse être délivré. Remboursement

Il n'y a pas de remboursement après la délivrance du visa.

L'investisseur qui souhaite retirer sa demande avant la délivrance du visa doit en informer immédiatement le bureau des visas et CIC à Ottawa. Si le visa n'a pas été délivré, CIC remettra le montant de 400 000 \$ au demandeur dans les 90 jours qui suivent sa demande. Si l'investisseur a déjà fait un placement et que sa demande de visa est refusée, l'investisseur en sera informé et son placement lui sera remboursé dans les 90 jours qui suivent sa demande de remboursement.

9.3. Remboursement du placement

Les investisseurs seront remboursés par CIC à Ottawa. La date du remboursement dépend de la date de réception du placement par CIC et doit tomber dans les 30 jours suivant la date d'échéance indiquée sur le billet à ordre de l'investisseur. Le remboursement sera donc effectué, au plus tôt, cinq ans et deux mois; et, au plus tard, cinq ans et trois mois, après la réception du montant.

10. Procédure : Décision concernant l'admissibilité

À la lumière de l'examen des éléments énumérés ci-dessus, l'agent détermine que le demandeur :

- est inadmissible et refuse sa demande; ou
- satisfait à la définition réglementaire et procède à l'examen du cas en fonction des critères de sélection.

11. Procédure : Évaluation des investisseurs – application des critères de sélection

La présente section décrit les procédures qui doivent être suivies par un agent dans le but d'évaluer un demandeur par rapport aux critères de sélection des investisseurs une fois qu'il a été déterminé qu'il correspond à la définition réglementaire.

L'agent doit évaluer un demandeur par rapport aux critères de sélection des investisseurs en examinant les antécédents professionnels et financiers du demandeur.

Lorsque l'agent est convaincu qu'un demandeur correspond à la définition réglementaire d'un investisseur, il doit l'évaluer en fonction d'une grille de sélection.

OP 9 Investisseurs

Le demandeur doit obtenir 35 points sur un maximum possible de 100, tel qu'il est déterminé par la ministre.

La grille présentée ci-dessous énumère les critères qui servent à évaluer le demandeur et à lui attribuer des points.

Investisseurs : Facteurs de sélection et points maximums

| Expérience dans l'exploitation d'une entreprise* | Maximum 35 |
|--|-------------------|
| Cinq années d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise | 35 |
| Quatre années d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise | 30 |
| Trois années d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise | 25 |
| Deux années d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise | 20 |
| * cinq ans avant la date de la présentation de la demande. Toute expérience supplémentaire acquise durant la période qui précède la décision sur la sélection doit être prise en compte. | |

| Âge | Maximum 10 |
|---|-------------------|
| Entre 21 et 49 ans au moment de la présentation de la demande | 10 |
| 2 points de moins pour chaque année au-dessus de 49 ou en dessous de 21 | |

| Études | Maximum 25 |
|--|-------------------|
| Un doctorat ou une maîtrise et au moins 17 années d'études à temps plein ou l'équivalent temps plein | 25 |
| Un certificat de compétence reçu après trois années ou un diplôme en droit ou en médecine et 15 années d'études à temps plein ou l'équivalent temps plein | 22 |
| Un baccalauréat ou un certificat de compétence obtenu après deux années et 14 années d'études à temps plein ou l'équivalent temps plein | 20 |
| Un baccalauréat ou un certificat de compétence obtenu après une année et 13 années d'études à temps plein ou l'équivalent temps plein | 15 |
| Une année d'études postsecondaires et 12 années d'études à temps plein ou l'équivalent temps plein | 12 |
| Diplôme d'études secondaires | 5 |

| Langues officielles | Première langue | Deuxième langue | Maximum 24 |
|-------------------------------------|------------------------|------------------------|-------------------|
| Niveau de compétence élevé | 16 | 8 | Maximum 24 |
| Niveau de compétence moyen | 8 | 8 | Maximum 16 |
| Niveau de compétence de base faible | 2 | 2 | Maximum 4 |
| Niveau de compétence de base nul | 0 | 0 | |

| Capacité d'adaptation | Maximum 6 |
|---|------------------|
| Voyage d'exploration d'affaires au Canada au cours de la période commençant 5 ans avant la date de la demande | 6 |
| Participation aux initiatives conjointes fédérales-provinciales d'immigration des gens d'affaires | 6 |

| | |
|--------------|--------------------|
| Total | Maximum 100 |
|--------------|--------------------|

OP 9 Investisseurs

Note: Cette grille de sélection ne s'applique pas aux personnes sélectionnées dans le cadre du programme québécois. En vertu des dispositions de l'Accord Canada-Québec, Québec sélectionne ses propres gens d'affaires étrangers.

11.1. Examen des documents particuliers

Les agents doivent commencer leur évaluation de l'expérience du demandeur dans l'exploitation d'une entreprise en examinant les documents qu'il a soumis. Les documents pertinents comprennent notamment :

- le formulaire de demande d'immigration des gens d'affaires;
- l'état de l'avoir net personnel;
- le bilan;
- états financiers;
- les registres de paye des employés.

Ces documents rendent compte de l'actif et du passif du demandeur et aident l'agent à déterminer si le demandeur possède l'expérience requise dans l'exploitation d'une entreprise.

11.2. Bilan et état des résultats (états financiers)

Aux fins de l'évaluation du demandeur, les documents les plus importants sont le bilan et l'état des résultats.

L'agent doit :

- considérer le rendement de l'entreprise au fil des ans. Les états financiers des cinq années précédentes devraient être produits aux fins de comparaison. Si le demandeur a déjà subi un échec en affaires, cela n'entraîne pas automatiquement le rejet de sa demande, mais il faut obtenir de lui des explications complètes;
- vérifier les aspects suivants de l'état des résultats : l'intégralité, l'évaluation, la réalité des opérations et la présentation des éléments de recettes et de dépenses.

Note: Quand on examine l'état des résultats, il faut se rappeler qu'il est fondé sur les échanges. Il est conseillé, surtout dans le cas d'une petite entreprise, d'examiner les éléments individuels et pas seulement le revenu net. Par exemple, les évaluateurs d'entreprise normalisent le revenu en observant le montant dépensé par le propriétaire pour les salaires et en déterminant quel serait un salaire raisonnable à verser à un employé pour faire le même travail. Un propriétaire ne peut pas s'attribuer n'importe quel salaire; il peut déclarer un revenu net élevé, ou bien imputer un montant élevé aux salaires et déclarer un revenu net très faible ou même une perte aux fins de l'impôt. Il y aurait donc lieu de se renseigner sur le nombre d'employés et sur le montant de salaire qui peut être attribué au propriétaire.

Intégrité des états financiers

Les agents doivent considérer soigneusement l'intégrité des états financiers fournis.

Au Canada, il y a essentiellement trois niveaux d'assurance qu'un expert-comptable peut donner aux utilisateurs de données financières :

- la vérification;

OP 9 Investisseurs

- la mission d'examen;
- la mission de compilation.

La majorité des petites entreprises et des entreprises qui n'ont pas à présenter de rapports à une banque ni à d'autres créanciers feront simplement établir un rapport de compilation lorsqu'ils feront remplir leur déclaration de revenus par un professionnel.

La plupart des pays ont des exigences semblables en matière de comptes rendus. Les règles sont particulièrement semblables aux nôtres si l'influence britannique s'est fait sentir par le passé (p. ex. Hong Kong).

S'il y a quelque doute que ce soit sur les renseignements financiers fournis, l'agent doit :

- d'abord demander des documents supplémentaires. En l'absence de circonstances suspectes, il conviendra habituellement d'accepter les états financiers s'ils ont été préparés par un expert-comptable de bonne réputation. Il est très rare qu'une vérification soit effectuée dans le cas d'une petite entreprise.

Examiner d'autres documents

Les agents devraient examiner d'autres documents d'appui au besoin. Ces documents peuvent comprendre notamment :

- les déclarations de revenus de société;
- les déclarations de revenus personnelles;
- les registres;
- les certificats d'actions;
- les permis de la municipalité, les autorisations d'exercer une entreprise, etc.;
- les registres de paye;
- les registres de taxes de vente;
- les titres de propriété, les cadastres, les évaluations, etc.

Déclarations de revenus de société

Les agents peuvent examiner les déclarations de revenus ainsi que les renseignements sur :

- les propriétaires et les directeurs;
- les parties liées;
- les bénéfices aux fins de l'impôt;
- la durée des opérations.

Note: Il convient de souligner que le revenu net (selon les états financiers) et le revenu imposable (selon la déclaration de revenus) peuvent différer, suivant la façon de traiter différents éléments comme la dépréciation. La différence doit cependant être expliquée.

OP 9 Investisseurs

Note: Il y a sûrement lieu de se poser des questions si l'on s'aperçoit que des renseignements différents ont été fournis aux fins des états financiers et aux fins de l'impôt (deux jeux de livres).

Il y a lieu de s'interroger si des dossiers fiscaux ne peuvent être produits, tout comme si les bénéfices insuffisants pour assurer au moins les frais de subsistance du demandeur et des personnes à sa charge.

Il est possible que l'agent soupçonne l'existence d'une fraude fiscale quelconque. Dans ce cas, l'agent doit s'appuyer sur le principe selon lequel il appartient au demandeur de faire la preuve de son succès, et qu'il y parvient le mieux en produisant des documents objectifs.

Déclarations de revenus personnelles

Les agents voudront peut-être aussi examiner :

- les profits et pertes du propriétaire;
- les états financiers justificatifs.

Registres

Les agents voudront peut-être aussi examiner :

- le registre des actionnaires;
- les résolutions des actionnaires;
- les procès-verbaux des réunions;
- articles de constitution en société.

Certificats d'actions

Un examen des certificats d'actions peut également fournir une indication concernant la propriété.

Permis de la municipalité, autorisations d'exercer une entreprise, etc.

Les agents voudront peut-être aussi examiner les permis de la municipalité, les autorisations d'exercer une entreprise et autres documents semblables pouvant donner une indication du type d'organisation de l'entreprise.

La plupart des entreprises sont des entreprises individuelles, des sociétés de personnes ou des sociétés commerciales (entités juridiques constituées pour des fins précises et à responsabilité limitée).

La plupart des petites entreprises sont, à l'origine, des entreprises individuelles ou des sociétés de personnes, qui deviennent des sociétés commerciales quand l'activité commerciale prend suffisamment d'essor.

La plupart des entreprises doivent être enregistrées ou détenir un permis. Le certificat d'enregistrement de l'entreprise indique sous quel nom l'entreprise est enregistrée. Bien que cela n'indique pas nécessairement qui possède ou exploite l'entreprise, on peut déterminer l'adresse d'affaires et apprendre s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, d'une société de personnes ou d'une société commerciale.

OP 9 Investisseurs

Registres de paye

Sauf en de rares exceptions, les registres de paye sont essentiels lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité pour cette catégorie de demandeurs.

Taxes de vente, titres de propriété, cadastres, évaluations, etc.

Les agents peuvent :

- demander un relevé des dépôts bancaires sur une période d'un an pour confirmer la possession à long terme;
- demander les titres de propriété ou les lettres de banque peuvent confirmer la possession de biens ou d'actions, le montant de toute hypothèque impayée et les installations bancaires utilisées.

L'évaluation des biens représente une dépense supplémentaire pour le demandeur; il ne faut la demander que si la valeur des biens indiquée par le demandeur est suspecte et que cette évaluation est essentielle pour déterminer l'avoir net total.

Grand livre, livre de caisse ou relevés bancaires

Les agents peuvent demander les documents comptables justificatifs qui peuvent être utiles dans certains cas.

12. Procédure : Décision concernant la recevabilité de la demande

Lorsque le demandeur satisfait aux exigences établies dans les critères de sélection et correspond à la définition réglementaire d'un investisseur, l'agent :

- vérifie si le placement de 400 000 \$ canadiens a été reçu par l'AC;
- veille à ce que toutes les autres exigences (en matière de santé, de sécurité, etc.) soient satisfaites; et
- délivre le visa de résident permanent.

12.1. Substitution d'appréciation

Les articles R108 et R109 du Règlement maintiennent la possibilité pour un agent de délivrer ou de refuser un visa de résident permanent dans des cas particuliers quel que soit le nombre de points accordés. L'article R109 s'applique lorsque l'agent a de bonnes raisons de penser que le total des points accordés ne reflète pas la capacité de l'étranger et des personnes à sa charge de réussir son établissement économique au Canada. La substitution d'appréciation (décision discrétionnaire positive ou négative) peut être utilisée pour des raisons économiques (c.-à-d., la capacité de subvenir à ses besoins).

Note: L'agent doit obtenir l'accord d'un autre agent. En 1995, la Cour suprême a confirmé que ce pouvoir discrétionnaire était limité à l'établissement économique.

Délivrance du visa de résident permanent

L'AC vérifiera, par courriel au bureau approprié, que l'investisseur a bien versé la somme de 400 000 \$. Lorsque le visa est délivré, le bureau doit en informer l'AC par retour de courriel.

Il est important de le faire, car la majorité des investisseurs ont recours à des facilitateurs qui offrent un financement et peuvent toucher une commission de 28 000 \$, versée lors de la

OP 9 Investisseurs

délivrance du visa. Il s'agit aussi d'un moyen pour les provinces participantes de savoir que le placement est maintenant irrévocable.

Lorsque le paiement n'a pas été effectué et que toutes les exigences d'immigration (santé, criminalité, sécurité, etc.) ont été satisfaites par les demandeurs et les personnes à leur charge, le bureau des visas avisera le demandeur principal, par écrit, et exigera que le paiement soit effectué dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis.

13. Procédure : Investisseurs entendant résider au Québec

Les investisseurs s'établissant au Québec sont sélectionnés par des agents d'immigration du Québec et ils doivent obtenir un certificat de sélection du Québec (CSQ) avant qu'un agent fédéral examine leur demande, conformément au paragraphe R96(b) du Règlement.

S'il n'est pas manifeste qu'il faut refuser la demande pour un motif réglementaire, notamment d'ordre criminel, ou peut-être pour une raison liée à la sécurité, à la santé ou au lien de parenté, il faut renoncer à l'entrevue.

14. Procédure : Refus

En vertu du paragraphe R90(2) du Règlement, les demandeurs investisseurs qui ne correspondent pas à la définition réglementaire doivent être refusés. La plupart des refus sont dus à la non-correspondance avec la définition réglementaire. Par exemple, le demandeur peut ne pas satisfaire à l'exigence minimale en matière d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise. Par ailleurs, le demandeur peut ne pas satisfaire à la norme concernant l'avoir net minimal obtenu licitement (voir dans les pages qui précèdent la Section 11 au sujet de la provenance des fonds). Enfin, dans de rares cas, le demandeur admissible peut ne pas satisfaire aux critères de sélection, conformément à l'article R102 du Règlement.

Un demandeur décrit dans toute section d'inadmissibilité sera refusé.

Une personne qui se présente dans la catégorie des investisseurs est évaluée en fonction de cette catégorie, et elle est acceptée ou refusée d'après cette évaluation. Les agents ne sont pas tenus d'évaluer une personne qui a été refusée dans la catégorie des investisseurs à titre d'entrepreneur ou de travailleur autonome ou toute autre catégorie.

Si le demandeur présente des renseignements qu'il aurait dû communiquer au moment de l'entrevue et qui auraient peut-être alors abouti à une décision favorable, l'agent doit l'inviter (en l'absence de circonstances particulières) à présenter une nouvelle demande et à payer de nouveau le droit exigible.

La lettre de refus doit préciser clairement et en détail tous les motifs de refus. (Pour des modèles de lettres de refus, voir les appendices.)

OP 9 Investisseurs

Appendice A Lettre de refus – demandes des investisseurs reçues avant le 1^{er} avril 1999

INSÉRER L'EN-TÊTE

Notre dossier :

INSÉRER L'ADRESSE

Madame, Monsieur,

J'ai terminé l'étude de votre demande et j'ai déterminé que vous n'êtes pas admissible à l'immigration au Canada à titre d'investisseur.

L'article 362 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit ce qui suit :

Si l'étranger, avant le 1^{er} avril 1999, a présenté une demande de visa d'immigrant à titre d'investisseur et signé le document visé à la division 1v(iii)(A) de l'annexe X de l'ancien Règlement, dans sa version antérieure à cette date, ou, s'il s'agit d'un investisseur d'une province, soit a présenté une demande de certificat de sélection aux termes de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de ses modifications successives, soit a présenté une demande de visa d'immigrant à titre d'investisseur, et a signé une convention d'investissement selon les lois de la province, les dispositions de l'ancien règlement applicables aux demandeurs de visa d'immigrant à titre d'investisseur, aux investisseurs, aux investisseurs d'une province, aux gestionnaires, aux dépositaires, aux entreprises admissibles, aux entreprises agréées, aux fonds, aux fonds agréés, aux fonds de capital-risque administrés par le secteur privé et aux fonds de capital-risque administrés par un gouvernement continuent de s'appliquer, dans leur version antérieure au 1^{er} avril 1999, à toute personne qui, avant cette date, était régie par elles.

Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration, 1978*, donne la définition suivante d'un investisseur immigrant : (a) il a exploité, contrôlé ou dirigé avec succès une entreprise; (b) il a fait un placement minimal au montant de **(veuillez inscrire le montant approprié de l'investissement selon la province)** \$, tel que décrit au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration* depuis la date à laquelle il a fait une demande de visa d'immigrant à titre d'investisseur; c) il possède un avoir net d'au moins 500 000 \$, accumulé par ses propres efforts.

Vous ne correspondez pas à la définition d'un investisseur parce que **(veuillez expliquer les motifs pour lesquels le demandeur ne satisfait pas à un ou plusieurs des critères (a), (b) ou (c) énumérés ci-dessus)**.

Le paragraphe 9(4) de la *Loi sur l'immigration* prévoit que lorsqu'un agent des visas estime qu'il ne serait pas contraire à la Loi et au Règlement d'accorder le droit d'établissement ou d'entrée à un demandeur, il peut délivrer un visa si, à son avis, le demandeur satisfait aux exigences de la Loi et du Règlement. Vous ne vous conformez pas aux exigences de la Loi et du Règlement pour les motifs expliqués ci-dessus. Par conséquent, je dois refuser votre demande.

Si le demandeur a versé le DEPE, veuillez ajouter ce qui suit :

Le droit exigé pour l'établissement que vous avez versé est remboursable. **(Veuillez ajouter ce qui convient.)** Vous recevrez un chèque **(veuillez indiquer ce qui convient)** de l'ambassade/du haut-commissariat/du consulat d'ici quelques semaines. **(ou)** Veuillez communiquer avec l'ambassade/le haut-commissariat/le consulat **(veuillez indiquer ce qui convient)** de

OP 9 Investisseurs

_____ pour obtenir des renseignements au sujet de la méthode de remboursement et la date à laquelle vous pourrez obtenir votre remboursement.

Je vous remercie de l'intérêt que vous portez envers le Canada.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma plus haute considération.

Agent

OP 9 Investisseurs

Appendice B Lettre de refus – définitions d'investisseur ou nombre de points insuffisant

INSÉRER L'EN-TÊTE

Notre dossier :

INSÉRER L'ADRESSE

Madame, Monsieur,

J'ai terminé l'étude de votre demande et j'ai déterminé que vous n'êtes pas admissible à l'immigration au Canada à titre d'investisseur.

Si la demande a été reçue entre le 1^{er} janvier 2002 et le 28 juin 2002, OU qu'elle a été reçue avant le 1^{er} janvier 2002, mais que la décision relative à la sélection n'a pas été prise avant le 31 mars 2003, veuillez ajouter ce qui suit :

Votre demande a été reçue le (DATE). En vertu du paragraphe 361(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, elle a par conséquent été évaluée selon les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit que la sélection des étrangers de la catégorie « immigration économique » se fait en fonction de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada.

Le paragraphe 90(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit que pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des investisseurs est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada et qui sont des investisseurs au sens du paragraphe 88(1). Le paragraphe 90(2) prévoit que si le demandeur au titre de la catégorie des investisseurs n'est pas un investisseur au sens du paragraphe 88(1), l'agent met fin à l'examen de la demande et la rejette.

Lorsque le demandeur ne correspond pas à la définition d'un investisseur, veuillez ajouter ce qui suit :

Le paragraphe 88(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, 2002*, définit qu'un investisseur est un étranger qui, à la fois : a) a de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise; b) a un avoir net d'au moins 800 000 \$ qu'il a obtenu licitement; c) a indiqué par écrit à l'agent qu'il a l'intention de faire ou a fait un placement.

Lorsque le demandeur n'a pas une expérience suffisante dans l'exploitation d'une entreprise, veuillez ajouter ce qui suit :

Le paragraphe 88(1) du Règlement définit l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise d'un investisseur comme étant :

soit de la gestion d'une entreprise admissible et du contrôle d'un pourcentage des capitaux propres de celle-ci pendant au moins deux ans au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci ;

soit de la direction de personnes exécutant au moins cinq équivalents d'emploi à temps plein par an dans une entreprise pendant au moins deux ans au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci.

OP 9 Investisseurs

Le paragraphe 88(1) définit « entreprise admissible » comme étant toute entreprise, autre qu'une entreprise exploitée principalement dans le but de retirer un revenu de placement, comme des intérêts, des dividendes ou des gains en capitaux, à l'égard de laquelle il existe une preuve documentaire établissant que, au cours de deux années distinctes pendant la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur la demande, elle satisfaisait à deux des critères suivants :

le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le nombre d'équivalents d'emploi à temps plein, est égal ou supérieur à deux équivalents d'emploi à temps plein par an;

le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le chiffre d'affaires annuel, est égal ou supérieur à 500 000 \$;

le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le revenu net annuel, est égal ou supérieur à 50 000 \$;

le pourcentage des capitaux propres, multiplié par l'actif net à la fin de l'année, est égal ou supérieur à 125 000 \$.

Le paragraphe 88(1) définit « pourcentage des capitaux propres » comme suit :

dans le cas d'une entreprise à propriétaire unique non dotée de la personnalité morale, la totalité des capitaux propres contrôlés par l'étranger ou son époux ou conjoint de fait;

dans le cas d'une société par actions, la part des actions du capital social avec droit de vote émise et en circulation que contrôle l'étranger ou son époux ou conjoint de fait;

dans le cas d'une société de personnes ou d'une coentreprise, la part des bénéficiaires ou des pertes portée à l'actif ou au passif de l'étranger ou de son époux ou conjoint de fait.

Lorsque le demandeur n'a pas une expérience suffisante dans l'exploitation d'une entreprise, veuillez ajouter ce qui suit :

Le paragraphe 88(1) du Règlement définit « avoir net » comme étant la juste valeur marchande de tous les éléments d'actif de l'investisseur et de son époux ou conjoint de fait diminuée de la juste valeur marchande de tous leurs éléments de passif.

Lorsque le demandeur n'a pas effectué un placement, veuillez ajouter ce qui suit :

Le paragraphe 88(1) du Règlement définit un placement comme étant une somme de 400 000 \$ qu'un investisseur autre qu'un investisseur sélectionné par une province verse au mandataire pour répartition entre les fonds agréés existant au début de la période de placement et qui n'est pas remboursable pendant la période commençant le jour où un visa de résident permanent est délivré à l'investisseur et se terminant à la fin de la période de placement.

Veuillez choisir un ou plusieurs des paragraphes ci-dessous :

Vous ne m'avez pas convaincu que vous possédez une expérience dans l'exploitation d'une entreprise parce que **(veuillez indiquer les motifs)**. **ET/OU** Vous ne m'avez pas convaincu que vous avez un avoir net d'au moins 800 000 \$ obtenu licitement parce que **(veuillez indiquer les motifs)**. **ET/OU** Vous n'avez pas indiqué par écrit que vous avez l'intention de faire un placement parce que **(veuillez indiquer les motifs)**. Par conséquent, vous ne vous conformez pas aux exigences du paragraphe 90(1).

Le paragraphe 11(1) de la Loi prévoit que l'étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander à l'agent les visas et autres documents requis par règlement, lesquels sont délivrés sur preuve, à la suite d'un contrôle, qu'il n'est pas interdit de territoire et se conforme à la présente loi. Le paragraphe 2(2) précise que, sauf disposition contraire de la présente loi, toute mention de celle-ci vaut également mention des règlements pris sous son régime.

OP 9 Investisseurs

À la suite du contrôle de votre demande, je ne suis pas convaincu que vous vous conformez aux exigences de la Loi et du Règlement pour les motifs expliqués ci-dessus. Par conséquent, je dois refuser votre demande.

Lorsque le demandeur correspond à la définition, mais n'a pas obtenu un nombre de points suffisant, veuillez ajouter ce qui suit :

J'ai constaté que vous correspondez à la définition d'un investisseur. Le paragraphe 102(1) du Règlement énonce les facteurs visant à déterminer si un étranger, à titre de membre de la catégorie des investisseurs, peut réussir son établissement économique au Canada. Les facteurs qui s'appliquent aux demandeurs faisant partie de la catégorie des investisseurs sont l'âge, les études, les compétences dans les langues officielles du Canada, l'expérience et la capacité d'adaptation. Votre demande a été évaluée comme suit :

| Facteurs | Points accordés | Maximum de points possible |
|---|-----------------|----------------------------|
| Âge | | 10 |
| Études | | 25 |
| Compétence dans les langues officielles | | 24 |
| Expérience | | 35 |
| Capacité d'adaptation | | 6 |
| Total | | 100 |

Même si vous correspondez à la définition d'un investisseur, vous avez obtenu un nombre de points insuffisant pour être admissible à l'immigration au Canada parce que **(veuillez indiquer les motifs pour lesquels le demandeur n'a pas obtenu un nombre de points suffisant)**. Le nombre de points minimal requis est de 35. Par conséquent, je ne suis pas convaincu que vous avez la capacité de réussir votre établissement économique au Canada.

Le paragraphe 11(1) de la Loi prévoit que l'étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander à l'agent les visas et autres documents requis par règlement, lesquels sont délivrés sur preuve, à la suite d'un contrôle, qu'il n'est pas interdit de territoire et se conforme à la présente loi. Le paragraphe 2(2) précise que, sauf disposition contraire de la présente loi, toute mention de celle-ci vaut également mention des règlements pris sous son régime.

À la suite du contrôle de votre demande, je ne suis pas convaincu que vous vous conformez aux exigences de la Loi et du Règlement pour les motifs expliqués ci-dessus. Par conséquent, je dois refuser votre demande.

Si le demandeur a versé le DEPE, veuillez ajouter ce qui suit :

Le droit exigé pour l'établissement que vous avez versé est remboursable. **(Veuillez ajouter ce qui convient.)** Vous recevrez un chèque **(veuillez indiquer ce qui convient)** de l'ambassade/du haut-commissariat/du consulat d'ici quelques semaines. **(ou)** Veuillez communiquer avec l'ambassade/le haut-commissariat/le consulat **(veuillez indiquer ce qui convient)** de _____ pour obtenir des renseignements au sujet de la méthode de remboursement et la date à laquelle vous pourrez obtenir votre remboursement.

Je vous remercie de l'intérêt que vous portez envers le Canada.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma plus haute considération.

Agent